

DELIBERATION N°2024.10.02.28 CREATION POSTE PERMANENT REDACTEUR TERRITORIAL CAT B

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour gérer les tâches administratives.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2024, un emploi permanent de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade rédacteur territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 14/35ème.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

- la nature des fonctions,

- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité*),

- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions suivantes : tâches administratives, budgétaires et comptables à temps non complet à raison de 14/35ème, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le M. le Maire à signer le contrat correspondant.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

DELIBERATION N°2024.10.02.29 ATTRIBUTION RIFSEEP CATEGORIE B

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le RIFSEEP a été mis en place en 2018 aux agents de la catégorie C, il propose de l'attribuer à la catégorie B à la filière administrative pour le cadre d'emploi de rédacteur territorial.

Après délibération, le conseil municipal accepte de l'attribuer à la catégorie B **par 8 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION** comme suit :

GROUPE 1

Montant plafond annuel IFSE : 17 480 €

Montant plafond annuel CIA : 2 380 €

GROUPE 2

Montant plafond annuel IFSE : 16 015 €

Montant plafond annuel CIA : 2 185 €

GROUPE 3

Montant plafond annuel IFSE : 14 650 €

Montant plafond annuel CIA : 1 995 €

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 charges du personnel.

DELIBERATION N°2024.10.02.30 CONVENTION PREVOYANCE AU 01.01.2025

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2019 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le CDG76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. A l'issue de cette procédure, le CDG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025. Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéant) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG76 et la MNT,

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 9 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par M. le Maire.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant et d'inscrire au budget primitif au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DELIBERATION N°2024.10.02.30 VENTE ARMOIRE CONGELATEUR INOX

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal les trois offres reçues suite à la mise en vente de l'armoire congélateur inox :

- M. REGNIER Antoine 300.00 €

- M. DUMONTIER Romain 500.00 €

- M. HEUDE Patrick 500.00 €

Après délibération, l'offre de M. HEUDE Patrick est retenue par le conseil municipal **par 8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION**.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Réserve incendie posée à l'Impasse du Pot au Beurre

- Séance levée à 21H